

AVENANT N°3

**A L'ACCORD GROUPE SUR L'EVOLUTION DE LA
CROISSANCE ET L'EMPLOI**

PREAMBULE

L'accord Groupe relatif à l'évolution de la croissance et de l'emploi a été conclu pour une durée déterminée de trois ans, à compter du 28 mars 2017 (date de son entrée en vigueur, le lendemain du jour suivant son dépôt).

Par conséquent, l'accord venait initialement à échéance le 28 mars 2020.

Compte tenu des discussions relatives à la durée du travail qui se tenaient à cette date au sein du Groupe, les parties avaient convenu, par avenant en date du 9 mars 2020, de proroger cet accord dans toutes ses dispositions jusqu'au 31 décembre 2020.

Les discussions relatives à la durée du travail étant toujours en cours au sein du Groupe, les parties conviennent par le présent avenant d'une nouvelle prorogation de cet accord dans toutes ses dispositions jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 1 – Durée de l'accord

L'accord Groupe relatif à l'évolution de la croissance et de l'emploi signé le 23 février 2017 et entré en vigueur le 28 mars 2017 est prorogé jusqu'au 31 décembre 2021.

Conformément à l'article L. 2222-4 du Code du travail, les dispositions de cet accord prendront fin à de plein droit à cette date et cesseront de produire effet.

Article 2 – Périmètre et date d'entrée en vigueur de l'avenant

Le présent avenant de prorogation s'applique à l'ensemble des sociétés relevant du périmètre du Groupe au sens de l'article L. 2331-1 du Code du travail, telles que visées à l'annexe au présent avenant.

Le présent avenant, conclu entre la Direction de la société THALES, entreprise dominante, et les organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe THALES, constitue un accord de Groupe au sens des articles L. 2232-30 et suivants du Code du travail.

Il prendra effet à compter 1^{er} janvier 2021 et s'appliquera alors de plein droit dans l'ensemble des sociétés du Groupe.

Article 3 – Notification et dépôt

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le texte du présent avenant sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe et déposé par la Direction des Ressources Humaines du Groupe, en un exemplaire signé sous forme électronique et un exemplaire sous format Word anonymisé, auprès de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) d'Ile de France, unité des Hauts-de-Seine, et un exemplaire au Secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Nanterre.

Fait à Courbevoie, en 6 exemplaires originaux, le 25/11/2020

Pour la Société Thales, Pierre GROISY, Directeur des Ressources Humaines de Thales SA, en sa qualité d'entreprise dominante,



Pour les Organisations Syndicales représentatives au niveau du Groupe, les coordonnateurs syndicaux centraux :

CFDT
Anne COGNIEUX

CFE-CGC
José CALZADO



CFTC
Véronique MICHAUT P.a. Philippe DESLANDE



CGT
Grégory LEWANDOWSKI



GBU AVS

Thales AVS France SAS
Thales Avionics Electrical Motors SAS
Thales Avionics Electrical Systems SAS
Trixell

GBU DMS

Thales DMS France SAS

GBU LAS

Thales LAS France SAS

GBU SIX

Gerac SAS
Thales SIX GTS France SAS
Thales Services SAS
RCS France SAS

GBU ESPACE

Thales Alenia Space SAS
Thales Seso SAS

Entités Corporate

Thales S.A.
Thales International SAS
Geris Consultants SAS
Thales Global Services SAS
Thales Digital Factory SAS